

Brochure d'information «Divulgence» relative à la divulgation de données clients et d'autres informations

Introduction

La présente brochure d'information explique les dispositions prévues par le chiffre 13 des Conditions générales d'affaires (CGA) du Groupe Raiffeisen concernant la protection des données / le secret bancaire. Le client a pris connaissance de ces dispositions ainsi que de toutes les autres dispositions des règlements de base lors de l'ouverture (ou de la poursuite) de la relation d'affaires et les a acceptées. Par conséquent, le chiffre 13 des CGA constitue également le fondement contractuel régissant la divulgation de données clients et d'autres informations dont il est question dans la présente brochure d'information.

Par ailleurs, la brochure d'information complète les informations publiées par l'Association suisse des banquiers (ASB) relatives à la divulgation de données clients et d'autres informations dans le cadre du trafic des paiements international et des investissements en titres étrangers.

Exigences accrues de transparence

En ce qui concerne les ordres exécutés et les prestations fournies par les Banques, l'évolution des dispositions légales et réglementaires internationales, des lois en vigueur, des obligations contractuelles ainsi que des prescriptions à respecter par la Banque requiert toujours plus de transparence et notamment la divulgation de données clients et d'autres informations à des tiers, en Suisse et à l'étranger. Dans le cadre de l'exécution d'ordres en particulier (par ex. négoce et garde d'instruments financiers tels que des actions, obligations et produits dérivés, trafic des paiements et opérations en monnaie étrangère), une telle divulgation peut être nécessaire.

Exemple tiré de la pratique:

Le client A, domicilié à Muri près de Berne, s'intéresse aux opportunités de placement dans le secteur maritime et du transport international. Il s'informe concernant les actions d'une compagnie maritime norvégienne auprès de sa Banque Raiffeisen, puis lui transmet un ordre d'achat correspondant.

Dans le cadre d'un tel achat d'actions, les lois en vigueur en Norvège peuvent exiger la divulgation des informations du client, sur demande de l'autorité norvégienne de surveillance des marchés financiers («Finanstilsynet»).

Dans la mesure où le client A a pris connaissance des règlements de base et des CGA et les a acceptés lors de l'ouverture de la relation d'affaires avec la Banque Raiffeisen, il a consenti à ce que dans le cadre de son ordre d'achat, la Banque puisse mettre à disposition les éventuelles informations clients requises par l'autorité norvégienne. La Banque n'a plus à demander l'accord du client en la matière, elle peut fournir les informations requises – quelle que soit la date de réception de la demande de l'autorité norvégienne par la Banque.

Brochure d'information «Divulgarion» relative à la divulgation de données clients et d'autres informations

Fondements et finalité

Les fondements sur lesquels repose la divulgation demandée à la Banque au cas par cas varient en fonction du pays et du système juridique concernés par les ordres de clients, transactions et prestations correspondants. Les obligations de divulgation peuvent notamment découler de lois étrangères, d'obligations contractuelles (à l'encontre des tiers impliqués tels que les dépositaires par ex.), d'autres prescriptions de tiers (tels que les Bourses et systèmes de négoce, contreparties centrales, dépositaires centraux, registres de transactions, systèmes de paiements, banques, courtiers, exploitants de systèmes et autres prestataires, émetteurs et autorités en Suisse et à l'étranger, ou leurs représentants) ainsi que des prescriptions de conformité que la Banque doit respecter. Ces fondements peuvent évoluer en permanence.

La divulgation de données clients et d'autres informations peut intervenir en vertu de tels fondements, par exemple lorsque

- des licences, prescriptions réglementaires (par ex. directive européenne sur les droits des actionnaires II) ou d'autres demandes de divulgation nationales ou internationales (par ex. des autorités de surveillance des marchés financiers) exigent une telle divulgation par la Banque
- la divulgation est nécessaire dans le cadre d'enregistrements (par ex. pour l'enregistrement de transactions ou de titres), lorsque l'enregistrement est impossible sans ces informations par ex.
- la divulgation est nécessaire à l'exercice de certains droits du client (par ex. de procéder à des actes d'administration, lorsque ceux-ci ne sont autorisés que si la personne concernée a été identifiée)
- la divulgation est nécessaire dans le cadre du respect des seuils de participation en vigueur localement, ou de prescriptions en lien avec les participations
- la divulgation est nécessaire au respect d'obligations de déclaration ou de reporting
- les prescriptions de conformité des tiers impliqués exigent la communication proactive des informations correspondantes, ou justifient des demandes correspondantes auprès de la Banque (par ex. en raison des systèmes de monitoring utilisés), en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption, ainsi que dans le cadre de sanctions ou pour les personnes exposées politiquement (PEP); ou de façon générale
- la divulgation est nécessaire au respect des exigences locales et/ou afin de permettre et d'exécuter les transactions ou ordres de clients
- la divulgation est nécessaire au respect d'obligations en lien avec certains instruments financiers tels que les hedge funds

Données concernées

Les données clients et autres informations dont la divulgation peut être exigée dans le cadre de l'exécution d'ordres et de la fourniture de prestations varient au cas par cas et peuvent notamment comprendre:

- des informations relatives au client et aux autres personnes concernées, telles que les mandataires, représentants, ayants droit économiques et autres parties impliquées (par ex. nom, raison sociale, siège, domicile, adresse, date de naissance, nationalité, numéro fiscal, numéro de titre d'identité)
- des informations concernant la relation d'affaires entre le client et la Banque (par ex. numéro de compte et de dépôt, données relatives au profil du client et à son statut, historique du client, étendue de la relation client)
- des données concernant l'ordre client, les transactions et les prestations (par ex. destinataire de la transaction, finalité de l'ordre client, de la transaction ou de la prestation, origine des fonds et autres informations contextuelles concernant l'ordre du client, la transaction ou la prestation)

Brochure d'information «Divulgarion» relative à la divulgation de données clients et d'autres informations

Modalités et date de la transmission des données

La Banque transmet les données à divulguer aux organes correspondants parfois sous forme physique, d'autres fois sous forme électronique (cryptée ou non). La transmission peut être effectuée directement par la Banque ou par des tiers qu'elle a commissionnés en Suisse et à l'étranger. La transmission peut être effectuée avant, pendant ou après l'exécution et le traitement des ordres de client, transactions et prestations concernés, parfois même après la résiliation de la relation d'affaires. La divulgation peut également porter sur des données en lien avec les transactions effectuées ou les prestations fournies par le passé, entre autres. La divulgation est toujours effectuée sans que le client soit averti.

Destinataire des données

Les destinataires des données susmentionnées varient au cas par cas. Il peut notamment s'agir de Bourses et systèmes de négoce, de contreparties centrales, de dépositaires centraux, de registres de transactions, de systèmes de paiement, de banques, de courtiers, d'exploitants de systèmes et d'autres prestataires, émetteurs et autorités en Suisse ou à l'étranger, ou de leurs représentants. Il est possible que les destinataires des données transmettent les informations reçues à d'autres organes compétents (tels que des centres de traitement), à d'autres prestataires ou aux autorités.

Dans le cadre de la transmission de données clients et d'autres informations aux autorités étrangères ou aux organes commissionnés par celles-ci, les prescriptions de l'art. 42c de la loi fédérale sur l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) et la Circ.-FINMA 2017/6 «Transmission directe» doivent être respectées.

Protection des données divulguées

Si les données sont mises à disposition d'un destinataire à l'étranger, elles ne sont plus protégées par le droit suisse, et notamment par le secret bancaire suisse et par la législation suisse en matière de protection des données. En lieu et place de cela, elles sont soumises aux dispositions du système juridique étranger dans lequel elles se trouvent ou depuis lequel on y accède, et éventuellement aux règlements de l'organe qui a reçu les données. En fonction de la législation étrangère concernée, la protection des données communiquées par la Banque peut être moins étendue que la protection assurée en Suisse. Les lois peuvent notamment prévoir que les autorités étrangères soient autorisées à accéder aux données dans certaines situations, ou qu'un organe qui traite les données soit tenu de les divulguer à des tiers. Cela ne signifie pas pour autant que les données ne sont plus du tout protégées à l'étranger, notamment contre l'accès par des tiers non autorisés. Après leur divulgation, la Banque n'a toutefois plus de contrôle sur les données concernées. Les directives et conséquences concrètes potentielles de la divulgation des données clients pour le client ou d'autres personnes (par ex. autres clarifications ou rejet de la transaction) échappent également au contrôle de la Banque. La Banque décline toute responsabilité en la matière.

Le client doit accepter les risques d'un accès par les autorités et d'autres tiers liés à une divulgation, dès lors qu'il souhaite que les ordres, transactions et prestations concernés puissent être exécutés. Si le client refuse la divulgation de ses données à l'étranger notamment, il est contraint de renoncer aux ordres, transactions et prestations concernés. Cela peut par exemple impliquer qu'il ne soit plus autorisé à détenir des titres liés au pays en question ou ne puisse plus effectuer de transactions dans une certaine monnaie, ou qu'il doive composer avec des

Brochure d'information «Divulgation» relative à la divulgation de données clients et d'autres informations

blocages, la cession des instruments financiers concernés ou la retenue de dividendes. Si le client conserve les titres concernés dans son dépôt ou demande à la Banque de continuer à exécuter les transactions, d'après le chiffre 13 des CGA, la Banque est autorisée à procéder automatiquement aux divulgations nécessaires à cet effet. Si le client lui interdit de le faire ou révoque son consentement à ce titre, aux fins du respect des prescriptions légales et réglementaires, la Banque se réserve notamment le droit de rejeter les ordres du client ou de vendre les titres concernés, éventuellement sans concertation avec le client. La Banque décline toute responsabilité au titre des conséquences de telles opérations.

Vous pouvez également retrouver la présente brochure d'information sur Internet, à l'adresse www.raiffeisen.ch/informations-juridiques. Votre conseiller clientèle se tient à votre entière disposition en cas de questions.

Janvier 2021